



MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUTS-DE-FRANCE
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France

à

Service du Droit des Sols de
l'agglomération de la Région de
Compiègne
[brigitte.cordier@agglo-
compiegne.fr](mailto:brigitte.cordier@agglo-compiegne.fr)

Lille, le 1^{er} juin 2021

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le permis de construire n°PC 060 665 20
T0001 d'une usine (Chanel) sur la commune de Venette (60)
N° d'enregistrement Garance : 2021-5330

Madame la responsable,

Vous avez saisi l'autorité environnementale pour avis sur le projet cité en objet, le dossier ayant été reçu complet le 7 avril 2021.

Ce projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale n°2020-4480 le 16 juillet 2020¹.

Depuis cette date, le projet a évolué (cf. pièce « VNT_listemodifications » sur les compléments au dossier de demande d'autorisation) :

- sur le positionnement des installations au sein de la zone du projet ;
- sur des types et quantités de matériaux et rubriques ICPE ;
- certaines études complémentaires ont été réalisées (mise à jour, compte-tenu des éléments modifiés, et compléments de l'étude de dangers et de l'étude d'impact).

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 1^{er} juin 2021 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet cité en objet.

1 l'avis du 16 juillet 2020 est accessible sur internet : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4480_avis_prjt_parfum-chanel_venette.pdf

Après examen de ce nouveau dossier, je vous informe que, après en avoir délibéré collégalement, les membres présents de la MRAe² maintiennent les recommandations suivantes de l'avis initial de l'autorité environnementale sur le projet, daté du 16 juillet 2020, les modifications n'y répondant pas :

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter le résumé non technique d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet ;*
- *compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par la prise en compte de l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km autour du projet et sur lesquels il peut avoir une incidence, en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données, en analysant les interactions possibles entre les milieux destinés à être urbanisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ;*
- *estimer les quantités de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre émises par le projet, dues aussi bien au transport routier de marchandises qu'à celui du personnel ;*
- *dans l'objectif de réduire les impacts du projet notamment en termes de polluants atmosphériques et d'émissions de gaz à effet de serre, compléter l'étude d'impact d'une réflexion sur le développement de mesures ou de modes alternatifs réduisant le trafic routier, que ce soit pour les véhicules légers ou les poids-lourds et, notamment pour ces derniers, d'étudier des solutions favorisant l'utilisation des infrastructures de transport de marchandises ferroviaire présentes à proximité du site.*

Par ailleurs, les éléments apportés restent à compléter sur les points suivants, ce qui conduit à maintenir également les recommandations suivantes :

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter la caractérisation des différentes substances chimiques susceptibles d'être rejetés dans les effluents industriels ainsi que les quantités de ces substances rejetées ;*
- *présenter les conditions de surveillance de ces rejets en sortie de station de pré-traitement à l'intérieur de l'établissement et en sortie de station communale ;*
- *étudier le risque de retombées nocives sur les territoires voisins en cas d'incendie ou d'explosion et prévoir des mesures de prévention et de gestion appropriées ;*
- *présenter un bilan des productions et consommations d'énergie par poste mettant en évidence les gains apportés par les dispositifs mis en œuvre (panneaux solaires, labellisations diverses du bâtiment, pile à hydrogène).*

Les deux autres recommandations de l'avis initial ne sont pas maintenues³. Par ailleurs, il est prévu la pose de trois piézomètres en réponse à la recommandation sur la surveillance des eaux souterraines à mettre en place. Le dossier indique que la fréquence de surveillance et la nature des paramètres restent à préciser.

2 Mmes Patricia CORREZE-LENEE et Valérie MOREL, MM. Christophe BACHOLLE, Philippe DUCROCQ, Philippe GRATADOUR et Pierre NOUALHAGUET

3 Recommandations levées : « étudier le risque induit par le transport de matières dangereuses vers et depuis le site » et « préciser si des travaux routiers seront nécessaires pour l'accès au site par l'ouest ».

Concernant les risques technologiques, et contrairement à ce qui était indiqué dans le dossier initial, les compléments apportés montrent que les effets létaux ou irréversibles sortent du site (cf. résumé non technique de l'étude de dangers, pages 18, 19).

L'autorité environnementale recommande en conséquence de compléter les mesures afin d'éviter que les effets létaux ou irréversibles sortent du site.

Cette information sera publiée sur le site internet de la MRAE Hauts-de-France et devra être jointe au dossier d'enquête publique avec l'avis initial.

Je vous prie de croire, Madame la Responsable, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente
de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France,



Patricia Corrèze-Lénée

Copies : Préfecture du département de l'Oise
DREAL Hauts-de-France